MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE



Le président,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 modifié relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 22 août 2019 portant nomination du président du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la délibération n° 2016/12 du 7 juillet 2106 du Conseil d'administration portant organisation du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'arrêté n° 18-9IJ du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté N° 17-65J fixant l'organisation de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;

Vu l'arrêté 20-79J du 15 juillet 2020 accordant délégation de signature au sein de la direction générale déléguée aux musées et aux jardins botaniques et zoologiques ;

Vu l'arrêté 20-144J du 22 décembre 2020 portant nomination de la directrice adjointe de la Ménagerie,

Arrête

Article 1er:

Délégation est donnée au sein de la Ménagerie à :

- Monsieur Michel Saint Jalme, directeur de la Ménagerie,
- Madame Aude Bourgeois, directrice adjointe de la Ménagerie,
- Madame **Muriel Perrier**, responsable administrative et financière de la Ménagerie, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint de la Ménagerie,

à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Muséum :

- toutes correspondances et documents administratifs relatifs à l'activité de la Ménagerie;
- les commandes relatives aux achats de fournitures et de services, en fonctionnement et en investissement concernant le centre financier 905D3 :
 - jusqu'à concurrence de 25 000 euros hors taxes,
 - jusqu'à concurrence de 90 000 euros hors taxes en exécution des marchés en cours ;
- les certifications de service fait concernant le centre financier 905D3;
- -tous les ordres de mission relevant du centre financier 905D3, sauf ceux prévoyant :
 - une durée supérieure à trois mois à l'étranger ou permanente hors de France,
 - l'utilisation de la Iere classe, hormis pour les trajets par train en France,
- un moyen de transport autre que le train, l'avion, le véhicule personnel de l'agent ou une voiture de location dans la catégorie économique,
- une destination en pays sensibles ou régions déconseillées en France ou à l'étranger au sens de la note du directeur général du 26 mars 2010 ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2:

Cette délégation ne comprend pas la possibilité de signer :

- tous les autres types de contrats notamment les marchés et conventions ;
- les commandes relatives à des prestations de maintenance immobilière et de travaux.

Article 3:

Le directeur général délégué aux ressources et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Muséum.

Fait à Paris, le 4 janvier 2021

Bruno DAVID

